

## Étude critique de l'absence de reconnaissance juridique de la polygamie musulmane en droit congolais

Moïse Muyisa Musubao \*

### Résumé

Cet article explore les tensions entre la laïcité constitutionnelle de la RDC et la diversité religieuse, notamment face à la polygamie pratiquée par certains musulmans. Bien que légitime dans l'islam, cette pratique n'est pas reconnue par le droit congolais, fondé sur un modèle monogamique hérité de l'époque coloniale. Dans un État laïc, la loi ne saurait être tenue de refléter les particularismes religieux. La monogamie, en tant que norme légale uniforme, permet d'éviter les conflits entre citoyens et de garantir une meilleure gestion des questions civiles telles que les successions. Toutefois, la polygamie peut rester un choix privé, sans reconnaissance juridique ni effet public. L'étude interroge la possibilité d'un pluralisme juridique adapté, tout en posant la question du rôle réel de la laïcité dans une société pluraliste. Le débat reste ouvert entre respect des croyances et unité juridique.

**Mots-clés :** *Laïcité, monogamie, polygamie musulmane, polygamie musulmane,*

### Abstract

This article examines the legal tensions arising from the interplay between the Democratic Republic of Congo's constitutional secularism and its religious pluralism, with a particular focus on the practice of polygamy among certain Muslim communities. While polygamy is doctrinally valid within Islam, it lacks legal recognition under Congolese law, which upholds a monogamous matrimonial framework rooted in colonial and Christian legal traditions. In a secular legal order, the state is under no obligation to accommodate religious specificities. Monogamy, as a standardized legal construct, serves to minimize social disputes and provides clarity in matters of civil law, particularly in areas such as succession and inheritance. Nonetheless, polygamy may persist as a private practice, devoid of legal status or public effect. The study engages with the prospect of a context-sensitive legal pluralism and critically interrogates the function of secularism in a religiously diverse society. The issue remains open to debate between safeguarding freedom of belief and maintaining legal coherence.

**Keywords:** Secularism, monogamy, Muslim polygamy, Islamic polygamy

---

\*Professeur associé à l'Université Catholique du Graben. E-mail : [moisemuyisamusabao1976@gmail.com](mailto:moisemuyisamusabao1976@gmail.com)

## INTRODUCTION

L'article premier de la Constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, définit la RDC comme un État de droit, laïc, démocratique et social. Ce principe de laïcité, censé garantir la neutralité de l'État vis-à-vis des religions, coexiste avec une grande diversité confessionnelle. L'une des expressions les plus sensibles de cette pluralité est la polygamie musulmane, profondément enracinée dans certaines traditions congolaises mais juridiquement proscrite.

En effet, l'article 330 de la Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, modifié par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, définit le mariage comme un acte civil entre un homme et une femme, non engagés dans un autre mariage enregistré. L'article 333 du même Code précise que les unions célébrées uniquement selon des rites religieux n'ont aucun effet juridique. Ainsi, la polygamie musulmane, bien que pratiquée, n'est pas reconnue par le droit congolais, créant une tension entre pluralisme religieux et législation nationale.

Ce modèle strictement monogamique trouve son origine dans une conception occidentale et chrétienne du mariage, héritée du droit colonial belge, comme le soulignent certains auteurs (JP. MOKELWA wa MALALE, 2008) et (F. MOUDOUA NGOMA-BINDA, 2010). Il a été par la suite consolidé par l'État postcolonial, dans une volonté d'uniformisation du droit. Toutefois, cette uniformisation entre en conflit avec les prescriptions de l'islam, qui autorise la polygamie sous certaines conditions : « Épousez, comme il vous plaira, deux, trois ou quatre femmes ; mais si vous craignez de ne pas être équitables, alors une seule... » (Coran, sourate 4, verset 3, trad. Muhammad Hamidullah).

La tension entre la législation nationale et les pratiques religieuses minoritaires met en évidence une conception de la laïcité fondée sur ce que Jean Baubérot qualifie de "neutralité exclusive". Cette forme de laïcité tend à exclure les particularismes religieux de l'espace public et du champ juridique. Il s'agit d'une conception historiquement datée et culturellement située, héritée de la tradition française de stricte séparation entre les sphères religieuse et politique (J. BEAUBEROT, 2015).

Dans une perspective plus contextualisée, Milot plaide en faveur d'une laïcité "inclusive", adaptée aux sociétés plurielles, où la neutralité de l'État

ne signifie pas l'uniformisation, mais bien la reconnaissance équitable de différents régimes de croyance et de modes de vie. Elle affirme : “[u]ne laïcité adaptée aux sociétés pluralistes contemporaines ne saurait se contenter d'une neutralité formelle ; elle doit intégrer la diversité comme norme de légitimation” (M. MILOT, 2014).

Cette approche trouve un écho dans les analyses d'Alexis de Tocqueville qui, soulignait que la liberté religieuse ne constitue pas une menace pour la démocratie, mais en est au contraire l'un de ses fondements. Refuser aux citoyens le droit de vivre selon leurs convictions religieuses profondes – notamment en matière de mariage – revient à nier la diversité des appartenances au sein d'une société démocratique (A. de TOCQUEVILLE, 1985).

Le refus de reconnaître juridiquement la polygamie musulmane peut être perçu comme une forme de traitement inégal indirect. Montesquieu, dans *De l'esprit des lois*, soulignait à juste titre que “les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'un peuple peuvent convenir à un autre” (MONTESQUIEU et al., 1748). Appliqué au contexte congolais, cet avertissement appelle à la prudence face à une transposition mécanique des modèles juridiques occidentaux dans un environnement socioculturel marqué par un véritable pluralisme.

Par ailleurs, des auteurs tels que Jacques Vanderlinden, spécialiste du pluralisme juridique, plaident en faveur de la coexistence de systèmes normatifs au sein d'un même espace national, pourvu qu'ils respectent les principes fondamentaux des droits humains (J. VANDERLINDEN, 1993).

Les femmes musulmanes vivant en union libre, en raison de l'interdiction du mariage polygamique, se trouvent dans une situation patrimoniale fragile. En cas de décès de leur concubin, aucune règle légale ne régit le partage des biens, les laissant sans protection.

Promouvoir une laïcité inclusive en RDC suppose de dépasser l'uniformisation juridique du mariage centrée sur la monogamie. Un cadre légal intégrant divers régimes matrimoniaux permettrait à chacun de choisir selon sa foi, tout en garantissant l'égalité et la protection des droits. Une réforme du code de la famille est essentielle.

La question de la laïcité en RDC est d'intérêt scientifique, social et pratique. Scientifiquement, elle aide à redéfinir un droit familial plus inclusif. Socialement, elle favorise la reconnaissance des minorités

religieuses, notamment les femmes musulmanes en unions polygames. Pratiquement, elle guide les réformes nécessaires pour adapter la législation aux réalités socioculturelles et religieuses du pays.

La méthode juridique, ou dogmatique, s'est révélée pertinente pour analyser le droit positif congolais encadrant la laïcité et le mariage. Elle a permis d'interpréter les textes législatifs et constitutionnels relatifs à la liberté religieuse, de souligner l'absence de reconnaissance de la polygamie musulmane comme lacune normative, et d'évaluer les tensions entre laïcité et pluralisme religieux dans un contexte multiculturel.

Suivant René David, nous avons analysé objectivement le droit congolais, ses limites et proposé des réformes respectueuses de l'État de droit (R. David, 1964).

La méthode comparative permet de distinguer les spécificités nationales des tendances universelles (R. Sacco, 1990). Elle nous a ainsi permis de confronter le cadre légal congolais relatif au mariage aux législations d'autres pays africains.

L'approche sociologique du droit, en replaçant les normes dans leur contexte social et culturel, permet une compréhension plus fine de leur fonctionnement. Cette méthode nous a ainsi permis d'analyser la manière dont la laïcité est vécue et adaptée dans la société congolaise, en tenant compte des dynamiques religieuses et communautaires. (CARBONNIER, 2004; E. DURKHEIM, 2013).

Les méthodes ci-haut évoquées ont été complétées par la technique documentaire. Celle-ci nous a permis de consulter les publications des auteurs relatifs à notre thématique de recherche.

Notre recherche se structure en deux parties : la première analyse les tensions entre la laïcité et la diversité religieuse ; la seconde remet en question le modèle monogamique imposé, en plaidant pour un pluralisme juridique intégrant la polygamie musulmane.

## **I. La laïcité congolaise face à la diversité religieuse : entre neutralité et exclusion**

Aborder la question de la laïcité congolaise face à la diversité religieuse-entre neutralité et exclusion-suppose, en premier lieu, une analyse du cadre juridique et philosophique de la laïcité en RDC (I.1), avant d'examiner, dans

un second temps, le pluralisme religieux face à la non-reconnaissance juridique de la polygamie musulmane (I.2).

### **I.1 Cadre juridique et philosophique de la laïcité en RDC**

Le cadre juridique de la laïcité en RDC, influencé par la législation coloniale (I.1.1), distingue deux modèles : la laïcité exclusive, séparant strictement l'État des religions, et la laïcité inclusive, acceptant certaines expressions religieuses sans nuire à la neutralité de l'État. Une approche hybride existe (I.1.2).

#### ***I.1.1. La laïcité congolaise : fondements constitutionnels et héritages coloniaux***

La laïcité en RDC trouve son ancrage dans l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, qui proclame : « La RDC est un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc. »

Le principe de neutralité de l'État respecte toutes les religions sans nier l'importance des croyances sociales. Cependant, cette neutralité demeure influencée par le modèle occidental et le droit colonial belge, qui impose une conception chrétienne et monogamique du mariage comme norme juridique.

Comme le souligne André Mbata Mangu, « la laïcité congolaise est davantage héritée de la tradition coloniale, qui imposait une séparation rigide entre sphère religieuse et sphère publique, tout en privilégiant implicitement les normes chrétiennes comme base de la morale publique » (A. Mbata Mangu, 2023). De son côté, Lutundula Apala observe que « la laïcité congolaise reste inachevée et ambiguë, oscillant entre une volonté de neutralité et une domination implicite des valeurs chrétiennes dans le droit et les politiques publiques » (C. Lutundu Apala, 2012).

L'héritage colonial belge a transposé le modèle chrétien monogamique du mariage dans le droit congolais, notamment à l'article 330 du Code de la famille, excluant toute forme de polygamie. Cette uniformisation normative a créé une « centralisation hostile au pluralisme juridique », selon Jacques Vanderlinden. (J. VANDERLINDEN, 1993).

Le cadre juridique congolais prône la laïcité, mais reste marqué par un héritage colonial non totalement déconstruit. Ce paradoxe reflète une tension entre un modèle de laïcité normative, hérité des structures coloniales, et les aspirations à une laïcité inclusive, adaptée à la diversité du pays.

Comme l'a démontré Michel Foucault, les institutions postcoloniales sont souvent le théâtre d'une « sédimentation historique », où les dispositifs de pouvoir importés survivent en se réarticulant dans un contexte local (M. Foucault, 1975).

Le Code de la famille congolais, en maintenant une définition chrétienne et monogamique du mariage, reflète une vision morale exogène et prescriptive. Ce cadre juridique marginalise les configurations familiales autochtones, illustrant la « réduction normative de la diversité des structures de parenté » identifiée par Claude Lévi-Strauss. (C. Lévi-Strauss, 1949).

La laïcité congolaise n'est pas neutre : elle privilégie une vision sociale centrée sur l'hétérosexualité monogame et chrétienne. Selon John Rawls, un État libéral devrait permettre la coexistence de différentes conceptions du bien, sans en privilégier une au niveau normatif (J. Rawls, 1993). Le droit congolais semble toutefois s'écarter de cette exigence pluraliste, en relayant une moralité unique dissimulée sous l'apparence de la neutralité.

Ainsi, la laïcité congolaise demeure enserrée dans un univers juridique que la critique postcoloniale, notamment celle formulée par Achille Mbembe, décrit comme étant encore « hanté par les formes anciennes de l'autorité coloniale, qui continuent à structurer l'imaginaire politique et juridique » (A. Mbembe, 2000).

La laïcité en RDC se caractérise-t-elle par une tension entre une neutralité formelle de l'État et une reconnaissance limitée de la diversité religieuse ?

### ***1.1.2 Laïcité exclusive et diversité religieuse en RDC : une tension entre neutralité formelle et reconnaissance des pluralismes***

L'application du principe de laïcité en RDC s'inscrit dans une perspective héritée du modèle français, que Jean Baubérot qualifie de *laïcité de neutralité exclusive*. Ce modèle impose une stricte séparation entre les sphères religieuse et publique, souvent au prix d'une invisibilisation des particularismes religieux dans le cadre juridique.

« Cette conception républicaine de la laïcité, historiquement datée, tend à confondre neutralité de l'État et uniformisation culturelle » (J. Baubérot, 2015).

Dans ce contexte, la non-reconnaissance juridique de certaines pratiques religieuses, telle que la polygamie musulmane, découle moins d'une volonté

de garantir les libertés fondamentales que d'un refus d'adapter le droit aux diversités culturelles et confessionnelles.

À l'inverse, Micheline Milot, dans ses travaux sur la laïcité au Québec, défend une approche plus inclusive, définie comme une neutralité de l'État respectueuse et reconnaissante des différences religieuses, dans le cadre des droits fondamentaux : « Une laïcité adaptée aux sociétés pluralistes ne saurait se contenter d'une neutralité formelle ; elle doit intégrer la diversité comme norme de légitimation » (M. Milot, 2014)

Une laïcité plus inclusive serait en adéquation avec la réalité socioculturelle congolaise, permettant la reconnaissance de la polygamie musulmane comme régime matrimonial alternatif sans compromettre les principes d'égalité et de dignité.

Refuser cette reconnaissance peut être perçu comme une forme indirecte de discrimination, contraire à l'article 22 de la Constitution de 2006, qui garantit la liberté religieuse. L'exclusion de certaines pratiques religieuses pose des questions sur le respect du pluralisme religieux et des droits fondamentaux.

L'évolution vers une laïcité plus inclusive s'inscrit dans les engagements internationaux de la RDC, notamment l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui protège la liberté de pensée, de conscience et de religion.

De même, l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits des minorités religieuses à vivre selon leur culture et pratiquer leur religion.

Ces instruments exigent la reconnaissance des droits des minorités religieuses, y compris en matière de mariage et de vie familiale, ce qui nécessite un ajustement du cadre légal national pour mieux intégrer la diversité religieuse.

Qu'en est-il du pluralisme religieux face à la non-reconnaissance juridique de la polygamie musulmane prônée par l'islam ?

## **I.2. Pluralisme religieux face à la non-reconnaissance juridique de la polygamie musulmane.**

En RDC, l'absence de religion d'État permet la coexistence de plusieurs confessions (I.2.1). Les chrétiens et les musulmans ont des conceptions différentes du mariage : les chrétiens prônent l'union entre un homme et une

femme, tandis que l'islam permet jusqu'à quatre femmes, à condition d'égalité et d'amour. Malgré l'interdiction légale, la polygamie reste courante parmi les musulmans (I.2).

***I.2.1. Le pluralisme religieux en RDC : une réalité sociologique ignorée par le Droit***

La RDC compte parmi les pays les plus religieusement diversifiés d'Afrique centrale. En plus de nombreuses confessions chrétiennes, l'islam y est pratiqué par une proportion significative de la population. D'après plusieurs estimations, les musulmans représenteraient entre 10 et 12 % de la population congolaise, avec une forte concentration dans les régions de l'Est et du Sud-Ouest du pays (PEW RESEARCH CENTER, 2015).

Malgré sa présence significative, l'islam demeure marginalisé dans le système juridique congolais. Le droit de la famille, en particulier, reflète une normativité chrétienne héritée du droit colonial belge, comme le soulignent certains auteurs.

Selon Mokelwa, « le droit congolais ne reconnaît que la monogamie comme forme légale de mariage, reproduisant ainsi la conception chrétienne de l'union conjugale au détriment d'autres régimes religieux ou coutumiers » (JP. Mokelwa wa Malale, 2008).

Ngoma-Binda, de son côté, déplore « l'exclusion des formes matrimoniales propres à l'islam, notamment la polygamie, qui traduit une invisibilisation juridique de pratiques pourtant socialement tolérées et répandues dans de larges communautés » (F. Moudouma Ngoma-Binda, 2010)

En réalité, la diversité inter-religieuse ne se limite pas au christianisme : elle englobe également l'islam, dans ses branches sunnite et chiite, ainsi que divers courants soufis et un ensemble de pratiques culturelles s'appuyant sur le droit religieux musulman (la charia), notamment en matière de droit de la famille.

Toutefois, cette pluralité normative reste totalement absente du droit positif congolais, ce qui constitue une contradiction manifeste avec l'article 22 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles, qui garantit la liberté de religion, de pensée et de conscience (JP. Mokelwa wa Malale, 2008).

Dans le même esprit, André Mbata Mangu met en évidence la tension existante entre l'universalité proclamée des droits fondamentaux et leur mise en œuvre différenciée selon les appartenances religieuses et culturelles dans le droit congolais. Le refus de reconnaître certaines pratiques musulmanes en constitue une illustration significative (A. Mbata Mangu, 2023).

La polygamie musulmane est-elle tolérée par la société congolaise tout en étant exclue par le Droit ?

### ***1.2.2. La polygamie musulmane dans le Droit et la société congolaise : entre tolérance sociale et exclusion normative***

La polygamie, notamment dans sa version musulmane, illustre de manière emblématique la contradiction persistante entre norme juridique et pratique sociale en RDC.

L'article 330 du code de la famille, dispose : « Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable... ».

Cette formulation consacre la monogamie comme seule forme de mariage légalement reconnue, excluant ainsi la polygamie, bien que celle-ci soit socialement acceptée dans plusieurs communautés musulmanes en RDC.

Dans cette même logique, la polygamie est érigée en infraction, consacrant ainsi la monogamie comme norme exclusive. L'article 408 de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, dispose :

« Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, contracte un autre mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent, est puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale d'un à douze mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs congolais. »

Dans la pratique, les mariages polygames au sein des communautés musulmanes sont célébrés religieusement (nikah) par un imam ou un responsable communautaire, et sont socialement reconnus. Cependant, ils ne produisent aucun effet juridique en droit civil, notamment en matière de succession ou de protection des droits des épouses.

Cette absence de reconnaissance légale engendre plusieurs conséquences : elle place les épouses secondaires et les prive de droits successoraux et de garanties en cas de séparation ou de décès du conjoint, et

contribue à une forme de discrimination indirecte fondée sur la religion, en ce sens que les musulmans ne peuvent faire reconnaître un modèle matrimonial conforme à leurs convictions religieuses (Perrier, 2015).

Le juriste **Jacques Vanderlinden** soulignait déjà en 1993 : « *Un État véritablement démocratique ne peut se permettre de n'admettre qu'un seul type de norme pour régir une diversité de situations sociales et culturelles. Il faut pluraliser sans diviser* » (J. VANDERLINDEN, 1993)

En RDC, la polygamie est largement tolérée et valorisée, notamment dans les sociétés traditionnelles. Ancrée dans le droit coutumier, elle répond à des raisons sociales, culturelles et économiques, et est perçue comme un signe de prestige, particulièrement chez les chefs. Elle renforce les alliances familiales et la main-d'œuvre agricole, surtout en milieu rural. Bien que le mariage monogame soit privilégié par le droit civil, le droit coutumier continue de reconnaître et réguler les unions polygames, dans un cadre de pluralisme juridique, particulièrement chez les Luba, Mongo et Kongo. (Boka di Mpası Londi, 2001).

Cette tolérance administrative ne remplace pas une protection juridique réelle. Selon Tshibanda Maliba, le droit de la famille congolais ignore le pluralisme socioculturel du pays. Il est nécessaire d'adopter un droit matrimonial différencié, respectueux des choix religieux tout en encadrant les abus. (Tshibanda, 2014)

## **II. Vers un pluralisme juridique matrimonial en RDC : perspectives critiques et propositions de réforme**

Une relecture critique du droit congolais à la lumière du pluralisme religieux et des droits fondamentaux implique, d'un côté, une remise en cause de la monogamie légale en tant que modèle exclusif (II.1), et de l'autre, l'exploration de voies de réforme visant à encadrer juridiquement la reconnaissance de la polygamie musulmane (II.2).

### **II.1. Critique de la monogamie légale comme norme unique**

Remettre en question la monogamie légale comme norme exclusive du droit congolais suppose, d'une part, d'examiner ses fondements idéologiques et ses limites (II.1.1), et d'autre part, d'analyser l'interdiction de la polygamie en droit congolais : entre discrimination religieuse et défi au pluralisme culturel (II.1.2).

### ***II.1.1. Fondements idéologiques et limites du modèle monogamique dans le droit congolais***

Le droit matrimonial congolais érige la monogamie en norme exclusive, conformément à l'article 330 du Code de la famille (Loi n° 87/010 du 1er août 1987), qui interdit formellement la polygamie. Cette orientation découle de l'héritage colonial belge et de l'influence chrétienne, en particulier catholique, sur la construction juridique et étatique de la RDC.

Selon des auteurs congolais comme Bokamba Mpasi, l'imposition de la monogamie légale résulte d'une normalisation fondée sur des valeurs exogènes, peu adaptées aux réalités locales. Elle devient ainsi un outil d'uniformisation qui occulte la diversité des pratiques matrimoniales en RDC (BOKA di MPASI LONDI, 2001).

Cette critique s'inscrit dans la perspective de Pierre Bourdieu sur la « violence symbolique », entendue comme l'imposition d'un modèle dominant au détriment d'autres légitimités (P. BOURDIEU, 1998). La norme monogamique va ainsi à l'encontre du pluralisme juridique africain, fondé sur la coexistence des normes coutumières et religieuses (Boka di Mpasi Londi, 2001).

Le refus de reconnaître juridiquement la polygamie, pourtant pratiquée dans de nombreuses communautés -notamment musulmanes ou coutumières- crée un décalage entre le droit et la réalité sociale. Cette dissonance juridique fragilise les femmes en les privant de protections essentielles en matière d'héritage, de filiation ou de recours contre les abus (M. KAYEMBE, 2018).

### ***II.1.2. L'interdiction de la polygamie en Droit congolais : entre discrimination religieuse et défi au pluralisme culturel.***

L'interdiction de la polygamie dans le système juridique congolais constitue une forme de discrimination indirecte à l'encontre des musulmans. Elle contrevient à l'esprit et à la lettre de l'article 22 de la Constitution, qui garantit la liberté de religion, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), qui protège la liberté de manifester sa religion, y compris dans les pratiques matrimoniales.

Dans l'islam, la polygamie n'est pas seulement tolérée, elle est strictement encadrée par des règles. Il autorise les croyants à épouser jusqu'à quatre femmes, à condition de pouvoir être justes envers elles. Sinon, il est

recommandé de n'en épouser qu'une seule, afin d'éviter toute injustice. (Coran, Sourate 4, verset 3)

En interdisant la polygamie, le Droit congolais impose implicitement une conception chrétienne du mariage, excluant d'autres croyances. Ce choix normatif crée une inégalité de traitement fondée sur la religion, violant l'article 12 de la Constitution qui garantit l'égalité devant la loi et le pluralisme culturel, essentiel à une société démocratique et multiculturelle.(G. Mutamba, 2015).

Les femmes musulmanes, comme celles dans des unions polygames informelles, sont vulnérables en l'absence de reconnaissance juridique de leurs mariages. Cela engendre insécurité juridique, précarité économique et absence de recours, favorisant les abus et privant ces femmes d'une protection essentielle.(M. Kayembe, 2018). Une telle situation contrevient aux engagements internationaux de la RDC, notamment à la CEDEF (1979), pourtant ratifiée par l'État congolais.

L'interdiction de la polygamie en droit congolais marginalise le pluralisme religieux et fragilise les femmes, en contradiction avec les engagements du pays. Une réforme pourrait concilier droits humains, diversité culturelle et égalité de genre. La monogamie reste plus lisible juridiquement, notamment pour le régime matrimonial, la succession et le divorce.

Il protège aussi les droits des femmes, notamment par le partage équitable des biens, y compris les apports non financiers comme la gestion du foyer. Toutefois, cette exclusivité légale est critiquée. Tshibangu Mwamba évoque le décalage entre la loi et la réalité, où la polygynie persiste sous des formes modernes telles que la « bureaugamie » (Tshibangu Mwamba, 2023). Pour Epenge Mboyo, la monogamie serait une norme occidentale imposée, peu adaptée aux traditions africaines (Epenge Mboyo, Sd). Kebi Mounkala plaide pour une réforme des régimes matrimoniaux afin de mieux refléter les réalités sociales congolaises (Kebi Mounkala, 2008).

Bien que non reconnue juridiquement, la polygamie subsiste dans les coutumes. Epenge Mboyo y voit une tradition profondément enracinée, favorisant la solidarité familiale, surtout en milieu rural (Epenge Mboyo, Sd). Tshibangu Mwamba la considère comme une réponse à l'adultère et un symbole de prestige féminin dans certaines cultures (Tshibangu Mwamba, 2023). Cependant, Kebi Mounkala souligne la vulnérabilité juridique des femmes issues de ces unions, notamment en cas de succession (Kebi

Mounkala, 2008). Tshibangu Mwamba dénonce aussi la « bureaugamie », qui viole l'article 330 du Code de la famille.

La proposition de Daniel Mbau d'introduire la polygamie dans le Code de la famille a échoué. Tshibangu Mwamba y voit une volonté législative de maintenir la monogamie comme modèle légal et protecteur des droits des femmes (Tshibangu Mwamba, 2023). Epenge Mboyo note que légaliser la polygamie aurait compromis les engagements internationaux du pays (Epenge Mboyo, Sd). Kebi Mounkala (2008) ajoute que la précarité juridique des femmes dans ces unions a aussi freiné toute réforme (Kebi Mounkala, 2008).

### ***II.1.2 - Pistes de réformes pour une reconnaissance légale et encadrée de la polygamie dans le contexte musulman***

La non-reconnaissance juridique de la polygamie musulmane en RDC soulève des questions sur la laïcité et le pluralisme religieux dans un État multiculturel. Alors que des pays africains comme le Mali ou la Tanzanie l'intègrent, la RDC persiste à l'exclure, créant ainsi une inégalité pour les musulmans.

Pour favoriser un pluralisme religieux réel et respecter le principe de non-discrimination, il est essentiel que le législateur congolais s'inspire de modèles africains plus inclusifs et intègre la polygamie musulmane dans le droit de la famille.

Comme l'affirme François Gaudreault, « une laïcité véritablement ouverte ne saurait ignorer les formes de pluralisme juridique fondées sur la diversité religieuse ». (F; Gaudreault-Des Biens, 2009)

Les cas du Mali et du Burkina Faso illustrent la possibilité d'incorporer les normes coutumières et religieuses dans le droit positif (A. Dieng, 2012).

La réforme des articles 330 et 333 du Code de la famille du 1er août 1987, tel que modifié par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant modification et complément de certaines dispositions dudit Code, s'appuie sur une analyse critique de plusieurs législations africaines, notamment celles du Mali, du Burkina Faso et de la Tanzanie (1), avant de proposer des pistes de réforme à la lumière du pluralisme juridique et religieux (2).

#### **1. Polygamie et pluralisme juridique en Afrique : regards croisés sur les législations du Mali, du Burkina Faso et de la Tanzanie.**

Afin de mieux encadrer la polygamie dans une perspective respectueuse du pluralisme religieux, il convient d'analyser les approches adoptées par

certains pays africains, notamment le Mali (A), le Burkina Faso (B) et la Tanzanie (C), dont les législations reconnaissent explicitement la polygamie dans le droit de la famille

### **A. Droit malien de la famille**

En République du Mali, la polygamie est reconnue et encadrée légalement, conformément aux réalités sociales, culturelles et religieuses du pays. L'article 180 du Code des personnes et de la famille, issu de la Loi n°11-080/AN-RM du 30 décembre 2011, précise que l'officier de l'état civil est tenu de vérifier, par tous moyens appropriés, que l'homme n'a pas déjà quatre épouses légitimes avant de procéder à un nouveau mariage polygamique.

Cette disposition consacre clairement le droit à la polygamie, tout en limitant son exercice à un maximum de quatre épouses, conformément aux prescriptions de l'islam (Coran, sourate 4, verset 3). Le rôle de l'officier de l'état civil n'est pas purement formel : il a une obligation de diligence, et doit s'assurer activement du respect de cette limite, ce qui donne un caractère contraignant et encadré à la pratique.

L'article 180 du Code des personnes et de la famille du Mali poursuit un double objectif : d'une part, il vise à préserver l'ordre juridique en encadrant strictement la polygamie afin d'éviter les situations de bigamie illégale ou de polygamie sans limite ; d'autre part, il cherche à respecter les valeurs religieuses et coutumières d'une société majoritairement musulmane, dans laquelle la polygamie, lorsqu'elle est équitablement pratiquée, est considérée comme légitime et conforme aux normes sociales et religieuses.

### **B. Droit burkinabè de la famille**

Le Code des personnes et de la famille du Burkina Faso, en vigueur depuis 1990, reconnaît la polygamie comme un régime matrimonial légalement encadré, à condition qu'elle soit déclarée expressément par les futurs époux au moment du mariage (articles 232 et 257).

La réforme de 2024 a introduit une évolution notable en permettant à un homme marié sous le régime monogamique de basculer vers la polygamie, sous réserve du consentement de la première épouse (articles 221-7 et 221-25 du Code révisé).

Cette flexibilité légale, bien qu'inscrite dans une volonté d'adaptation aux réalités sociales, soulève d'importantes critiques sur le plan des droits humains.

Elle pourrait renforcer les inégalités de genre en institutionnalisant une asymétrie de droits, malgré le consentement, et appelle à une réforme plus protectrice (R. LAFARGUE, 2011).

### **C. Droit tanzanien du mariage**

En Tanzanie, la *Law of Marriage Act* (chapitre 29 des Lois Révisées), promulguée en 1971, encadre la polygamie en intégrant les réalités religieuses et coutumières du pays. L'article 10(2) établit une présomption selon laquelle tout mariage contracté selon les rites islamiques ou coutumiers est présumé être polygame ou potentiellement polygame, sauf preuve contraire.

Cette disposition reflète une volonté d'harmonisation entre le droit étatique et les traditions socioculturelles, en assurant une reconnaissance juridique aux unions polygames souvent fréquentes dans ces contextes. Elle évite ainsi l'informalité et l'insécurité juridique, notamment pour les femmes et les enfants issus de tels mariages.

Toutefois, cette présomption automatique pose des défis importants en matière d'égalité des sexes, car elle peut conduire à une forme d'acceptation implicite de la polygamie sans consentement véritablement éclairé, surtout pour les femmes. D'un point de vue critique, cette approche nécessiterait des réformes, notamment par l'instauration d'un mécanisme formel d'information préalable et de consentement explicite au régime matrimonial, afin de garantir une protection plus effective des droits fondamentaux et de l'égalité entre époux (N. TOKOUNGA, 2000).

Au regard de ce qui précède, il apparaît pertinent que le législateur congolais, en tenant compte de la réalité sociologique du pays et de la fréquence des mariages célébrés selon les rites musulmans, réforme les articles 330 et 333 du Code de la famille afin de garantir une neutralité inclusive.

#### **2. De la réforme des articles 330 et 333 du Code de la famille à la lumière du pluralisme juridique et religieux**

Le Code de la famille congolais ne reconnaît pas les mariages religieux juridiquement (A). Nous proposons de réformer les articles 330 et 333 (B) pour promouvoir un pluralisme matrimonial encadré, incluant la reconnaissance conditionnelle du mariage religieux et polygamique (C).

### **A. Limites de la conception strictement civile du mariage**

L'article 330 de la Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, définit le mariage comme un acte civil, public et solennel, par lequel un homme et une femme non engagés dans un précédent mariage enregistré contractent une union légale et durable, régie par cette loi.

L'article 333 précise qu'un mariage célébré uniquement selon les rites religieux ne produit aucun effet juridique au regard de la loi. Toute disposition contraire est déclarée nulle.

Les deux dispositions précitées consacrent le principe de laïcité en affirmant la primauté du mariage civil sur les formes religieuses. Toutefois, cette approche entre en décalage avec les réalités socioculturelles congolaises, où les mariages religieux demeurent largement répandus. D'où la nécessité d'une réforme visant à reconnaître juridiquement ces unions, dans le respect du pluralisme juridique et des droits fondamentaux.

### **B. Proposition de réforme des articles 330 et 333 du code de la famille**

Dans l'optique de promouvoir le pluralisme religieux et garantir l'égalité devant la loi, il est proposé de modifier les articles 330 et 333 du Code de la famille comme suit :

Article 330 : « Le mariage peut être contracté sous la forme monogamique ou polygamique. Il établit entre les époux une union légale et durable, dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont régis par la présente loi.

Les unions célébrées selon les rites des confessions religieuses légalement reconnues, lorsqu'elles sont dûment enregistrées auprès des autorités compétentes dans le mois de leur célébration, produisent les mêmes effets que le mariage civil, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. »

Article 333 : « L'union célébrée exclusivement selon les prescriptions d'une confession religieuse légalement reconnue, et qui n'a pas été enregistrée auprès de l'état civil dans le mois de sa célébration, ne produit aucun des effets juridiques du mariage prévu à l'article 330 de la présente loi ».

Cette réforme permettrait de reconnaître légalement les mariages religieux enregistrés, assurant ainsi une égalité de traitement pour toutes les formes d'union matrimoniale.

Contrairement à certains pays, où la polygamie bénéficie d'une reconnaissance encadrée, la législation congolaise repose sur le principe de monogamie, érigée en norme commune pour préserver l'ordre public, éviter les conflits civils et garantir une gestion claire des successions. Dans un État laïc, la loi n'a pas vocation à refléter les spécificités religieuses ou traditionnelles. La polygamie, bien qu'ancrée dans certaines pratiques culturelles ou confessionnelles, devrait relever du choix privé, sans effet juridique ni reconnaissance publique. La stabilité familiale et la réussite des enfants tiennent davantage à l'engagement des parents qu'à la forme du mariage. Ainsi, le débat reste ouvert : faut-il adapter le droit aux réalités socioculturelles ou préserver une norme unique pour garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens ?

### **C. La consécration d'un pluralisme matrimonial encadré : reconnaissance conditionnelle du mariage religieux et polygamique dans l'arsenal juridique congolais**

Contrairement aux systèmes juridiques fondés exclusivement sur la monogamie, une réforme de l'article 330 du Code de la famille congolaise, telle que suggérée précédemment, permettrait de reconnaître explicitement la validité juridique du mariage polygamique, au même titre que celle du mariage monogamique. Cette reconnaissance ouvrirait la voie à un pluralisme matrimonial respectueux des réalités culturelles et religieuses du pays, notamment celles de la communauté musulmane, pour laquelle la polygamie encadrée par le Coran (sourate 4 :3) constitue une pratique légitime.

Toutefois, cette reconnaissance serait conditionnée. Seuls les mariages religieux célébrés par une confession légalement reconnue et enregistrés dans un délai d'un mois pourraient produire des effets juridiques. Ce double encadrement permettrait d'intégrer certaines normes religieuses dans l'ordre juridique national, tout en préservant les principes d'ordre public.

Dans cette logique, l'article 333 renforcerait les exigences de l'article 330 en précisant qu'un mariage religieux non enregistré dans le délai imparti serait juridiquement nul. Le délai d'un mois deviendrait ainsi une condition de validité, et non une simple formalité. Cette exigence vise à prévenir

l'insécurité juridique des unions non formalisées, notamment en matière successorale, patrimoniale et parentale.

En somme, si certains plaident pour une reconnaissance encadrée du mariage polygamique d'inspiration religieuse, l'État congolais, fondé sur le principe de laïcité, n'est nullement tenu d'intégrer les particularismes confessionnels dans sa législation. La monogamie, en tant que norme légale uniforme, vise à garantir l'égalité entre citoyens et à prévenir les litiges liés à la succession ou à l'héritage. La polygamie, bien qu'existante dans certaines pratiques religieuses ou traditionnelles, devrait rester un choix privé, sans reconnaissance civile ni effet juridique. Dès lors, le débat reste ouvert : faut-il maintenir une stricte neutralité juridique au nom de l'unité nationale, ou envisager une forme de pluralisme matrimonial limité, sans compromettre les fondements laïcs de l'État ?

### **Conclusion générale**

Bien que la laïcité soit affirmée par la Constitution congolaise, le droit matrimonial demeure marqué par un héritage colonial et chrétien qui érige la monogamie en norme exclusive. Cette uniformité juridique, si elle permet de prévenir les conflits civils et de sécuriser les questions de succession, exclut de facto les unions polygames, notamment musulmanes, pourtant socialement reconnues. Toutefois, dans un État laïc, la loi n'est pas tenue de refléter les pratiques religieuses. La polygamie devrait relever du choix privé, sans reconnaissance juridique ni effets publics. Dès lors, plutôt qu'une réforme imposant un pluralisme juridique, le débat reste ouvert : entre respect des croyances et nécessité d'une norme commune garantissant la cohésion sociale et l'égalité devant la loi.

### **Bibliographie.**

#### **Textes légaux**

- 1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). (1966). *Nations Unies*.
- 2) Constitution de la République Démocratique du Congo. (2006). *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*.
- 3) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). (1979). *Nations Unies*.
- 4) Loi n° 11-080/AN-RM du 20 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille du Mali.

- 5) Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. *République Démocratique du Congo*.
- 6) Loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille. *République Démocratique du Congo*.
- 7) République du Burkina Faso. (1989). *Code des personnes et de la famille* (réforme 2024 incluse).
- 8) République Unie de Tanzanie. (1971). *Law of Marriage Act*.

### Ouvrages

- A. DIENG. (2012). *Polygamie, coutume et modernité : Les droits de la femme face aux normes familiales africaines*. Karthala.
- A. MBATA MANGU. (2023). *Droits de l'homme et diversité culturelle : Le cas congolais*. Presse de l'Université de Kinshasa.
- A. MBEMBE. (2000). *De la postcolonie : Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*. Karthala.
- A.de TOCQUEVILLE. (1985). *De la démocratie en Amérique* (Originale). Gallimard.
- BOKA di MPASI LONDI. (2001). *Les droits de la femme en droit coutumier congolais*. Editions Universitaires Africaines.
- C. LÉVI-STRAUSS. (1949). *Les structures élémentaires de la parenté*. PUF.
- C. LUTUNDU APALA. (2012). *La laïcité dans le droit congolais : Entre principe constitutionnel et réalité sociétale* (Revue Congolaise de Droit et de Science Politique).
- CARBONNIER, J. (2004). *Sociologie juridique* (18<sup>e</sup> éd.). PUF.
- E. DURKHEIM. (2013). *De la division du travail social* (Originale 1893). PUF.
- EPENGE MBOYO. (Sd). *Approche anthropologique du mariage en Afrique centrale*.
- F; GAUDREULT-DES BIENS. (2009). *Les fondements d'une laïcité ouverte : Pluralisme juridique et diversité religieuse dans les sociétés démocratiques* (3<sup>e</sup> éd.). Revue québécoise des droits constitutionnels.
- F. MOUDOUA NGOMA-BINDA. (2010). *Mariage et droit en Afrique centrale : Le cas de la RDC*. L'Harmattan.
- G. MUTAMBA, M. (2015). *Laïcité, diversité religieuse et construction du droit congolais : Entre neutralité et exclusion* (1<sup>re</sup> éd.). Revue africaine des droits fondamentaux.
- J. BEAUBEROT. (2015). *Les sept laïcités françaises*. Maison des Sciences de l'Homme.

- J. RAWLS. (1993). *Political Liberalism*. Columbia University Press.
- J. VANDERLINDEN. (1993). *Le pluralisme juridique : Essai sur une nouvelle conception du droit*. Publications des Facultés Saint-Louis.
- JP. MOKELWA wa MALALE. (2008). *Le pluralisme juridique et le droit de la famille en RDC : entre coutume, droit civil et droit religieux* (CEDAF).
- KEBI MOUNKALA, D. (2008). *Réflexions sur la réforme des régimes matrimoniaux en RDC*. 2, 45-68.
- M. FOUCAULT. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard.
- M. KAYEMBE, M. (2018). *Droit de la famille et vulnérabilité des femmes dans les mariages polygamiques en RDC : approche critique* (2<sup>e</sup> éd.). Revue Congolaise de droit et de sciences sociales.
- M. MILOT. (2014). *Laïcité et gestion de la diversité religieuse : Modèles et pratiques*. Presse de l'Université Laval.
- MONTESQUIEU, C. de SECONDANT, & BARIN de. (1748). *De l'esprit des lois*. Genève : Barrillot & Fils.
- N. TOKOUNGA. (2000). *Droits de la femme et pluralisme juridique en Afrique : Le cas de la Tanzanie*. Presse de l'Université.
- P. BOURDIEU. (1998). *La domination masculine*. Edition du Seuil.
- PERRIER, J. (2015). *Le problème de l'intérêt général dans la pensée d'Alain : Un utilitariste libéral au pays de Rousseau ? 41*.
- PEW RESEARCH CENTER. (2015). *The Future of World Religions : Population Growth Projections*. Pew Research Center.
- R. DAVID. (1964). *Les grands systèmes de droit contemporains*. Dallos.
- R. LAFARGUE. (2011). *Les réformes du droit matrimonial en Afrique francophone : Enjeux de genre et pluralisme juridique*. L'Harmattan.
- R. SACCO. (1990). *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit* (1<sup>re</sup> éd.). Revue Internationale des Droits Comparés.
- TSHIBANDA, M. (2014). *Réflexions sur la réforme du droit congolais de la famille : Pour un droit matrimonial différencié*. Edition Juridique Africaine.
- TSHIBANGU MWAMBA, G. (2023). *La bureaugamie et les limites du modèle monogamique en RDC*. Universitaires Congolaises.